

**LABRECQUE**



**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION  
NO 302-07**

***Insérer une copie du Certificat de conformité attestant l'entrée en vigueur, notamment pour référence aux dates.***

## RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N<sup>o</sup> 302-07

MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE  
RÈGLEMENT NO 302-07

Objet :

Le règlement de construction a pour principal objet le contrôle des matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler incluant les dispositions de résistance, de salubrité et de sécurité ou d'isolation de toute construction en plus des dispositions prévus à la LAU.

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions du règlement de construction sont adoptées conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est révisé est en vigueur depuis le 4 juillet 2001;

**CONSIDÉRANT** les délais impartis par la Loi pour modifier la réglementation municipale conformément au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'au Document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par :  
Appuyé(e) par :

**ET RÉSOLU**

D'adopter le règlement portant le numéro 302-07, lequel décrète et statue ce qui suit.

## Table des matières

<b>1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>1</b>
1.1 PRÉAMBULE .....	1
1.2 GÉNÉRALITÉS .....	1
1.3 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION .....	1
1.4 PLANS FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME .....	2
1.5 PRÉSÉANCE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME .....	2
1.6 APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME .....	3
1.7 SYSTÈME INTERNATIONAL DE MESURES (SI).....	3
1.8 CONTRADICTION DES DOCUMENTS.....	3
1.9 TERRITOIRE ASSUJETTI POUR LES RACCORDEMENTS DES EAUX D'ÉGOUT .....	3
1.10 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	4
1.11 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME .....	4
1.12 ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS ET SES ADJOINTS .....	4
1.13 RENSEIGNEMENTS D'URBANISME .....	5
1.14 INSPECTION .....	5
<b>2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DANS TOUS LES SECTEURS.....</b>	<b>1</b>
2.1 LOIS, RÈGLEMENTS ET CODES SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES .....	1
2.2 UTILISATION DE CERTAINS MATÉRIAUX .....	1
2.3 FORTIFICATION DES BÂTIMENTS .....	2
<b>3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE CERTAINS SECTEURS.....</b>	<b>1</b>
3.1 GÉNÉRALITÉS .....	1
3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS RÉCRÉO-TOURISTIQUES ET DE RÉCRÉATION EXTENSIVE .....	1
3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS DE FORESTERIE INTRA-MUNICIPALE.....	1
3.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS SEPTIQUES DANS LES SECTEURS NON MUNIS DE RÉSEAUX D'ÉGOUTS PUBLICS.....	1
3.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS SIS A L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN .....	2
<b>4 DISPOSITION GÉNÉRALES TRANSITOIRES ET FINALES.....</b>	<b>1</b>
4.1 SIGNIFICATION D'AVIS ET POURSUITES LÉGALES .....	1
4.2 PÉNALITÉS .....	1

# **1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES**

## **1.1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## **1.2 GÉNÉRALITÉS**

À moins de déclarations contraires, expresses ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots employés au sein de tous les règlements d'urbanisme (Règlement de zonage n° 300-07, Règlement de lotissement n° 301-07, Règlement de construction n° 302-07, Règlement de permis et certificats n° 303-07, Règlement sur les conditions minimales d'émission des permis n° 304-07, Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble n° 305-07, Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 306-07, Règlement sur les dérogations mineures n° 307-07, ont le sens et l'application que leur attribue l'annexe 1 du règlement de zonage.

## **1.3 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité ainsi qu'à tout citoyen, c'est-à-dire toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. L'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité est énoncé au sein des lettres patentes émises par le gouvernement du Québec et, plus particulièrement, décrites ci-après :

<b>Canton Labrecque</b>	
<b>Rang :</b>	<b>Lots :</b>
I	1a, 1b à 47
II	1 à 47
III	1 à 48
IV	1 à 47
V	1 à 47
VI	1 à 47
VII	1 à 47
<b>Canton Taché</b>	
IX	1 à 46

#### **1.4 PLANS FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Les plans 1et 2 adoptés par le Règlement no 300-07 font partie intégrante du présent règlement.

#### **1.5 PRÉSENCE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

La présence des règlements d'urbanisme est établie de façon suivante :

- 1° Le règlement de zonage et les plans qui en font partie intégrante;
- 2° Le règlement de lotissement;
- 3° Le règlement de construction;
- 4° Le règlement des permis et certificats;
- 5° Le règlement sur les conditions minimales d'émission des permis;
- 6° Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- 7° Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 8° Le règlement sur les dérogations mineures;

## **1.6 APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Le Conseil municipal a confié l'application des règlements d'urbanisme à l'inspecteur en bâtiments et ses adjoints. Par règlement d'urbanisme on entend :

- 1° Le règlement de zonage;
- 2° Le règlement de lotissement;
- 3° Le règlement de construction;
- 4° Le règlement de permis et certificats;
- 5° Le règlement sur les conditions minimales d'émission des permis de construction;
- 6° Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- 7° Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 8° Le règlement sur les dérogations mineures;

Les attributions spécifiques des personnes habilitées à l'application des règlements d'urbanisme sont édictées au sein du présent règlement.

## **1.7 SYSTÈME INTERNATIONAL DE MESURES (SI)**

Les cotes et mesures métriques ont préséance sur les cotes et mesures en système impérial (pied/pouce).

## **1.8 CONTRADICTION DES DOCUMENTS**

Au sein du présent règlement lorsque deux (2) ou plusieurs dispositions applicables à un même sujet sont en contradiction, la disposition la plus restrictive s'appliquera audit sujet.

## **1.9 TERRITOIRE ASSUJETTI POUR LES RACCORDEMENTS DES EAUX D'ÉGOUT**

Le territoire assujetti pour le raccordement des eaux d'égout aux réseaux publics d'égout et aux installations septiques est décrit aux articles 1.9.1 et 1.9.2.

### **1.9.1 Territoire assujetti aux égouts publics**

Les édifices situés sur des terrains compris à l'intérieur des limites du périmètre urbain tel qu'illustré aux plans de zonage annexes au présent règlement devront être raccordés au réseau public d'égout, à l'exception des édifices situés sur des terrains attenants aux rues et parties de routes suivantes qui devront être raccordés à une installation septique conforme, soit :

Route Labrecque(extrémité sud du périmètre urbain);  
Rue Lemieux à l'exception de la partie extrémité Nord;  
Rang 9 ouest  
Rue industrielle;  
Rue des Forestiers;  
Rue Principale partie extrémité sud (entre rang 9 et intersection route Labrecque

### **1.9.2 Territoire assujetti aux installations septiques**

Les édifices situés sur des terrains compris à l'extérieur des limites du périmètre urbain tel qu'illustré aux plans de zonage annexés au présent règlement devront être raccordés à une installation septique conforme.

## **1.10 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

En vertu des dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal a créé un Comité consultatif d'urbanisme, lequel possède sa propre réglementation de régie interne qui est définie dans le cadre d'un règlement municipal.

## **1.11 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Outre les fonctions particulières que le Conseil municipal peut attribuer au Comité, ce dernier doit effectuer les tâches ci-après décrites et en faire rapport au Conseil municipal avec les recommandations qui s'imposent :

- 1° Étude de divers problèmes qui se rattachent à l'occupation du sol;
- 2° Établissement, mise à jour et amendements nécessaires à tous les documents qui régissent l'occupation et l'utilisation du sol et plus particulièrement :
  - a) Plans et programmes d'urbanisme;
  - b) Plans et règlements de zonage;
  - c) Règlement de lotissement;
  - d) Règlement de construction;
  - e) Règlement des permis et certificats;
  - f) Règlement sur les conditions minimales d'émission des permis;
  - g) Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
  - h) Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
  - i) Règlement sur les dérogations mineures;
  - j) Schémas des parcs et terrains de jeux;
  - k) Protection des boisés urbains;
  - l) Plans d'ensemble;
  - m) Étude de toutes les demandes qui lui sont adressées dans le cadre des règlements municipaux;
  - n) Étude des divers projets et programmes visant à l'habitat.

D'autre part, le Comité pourra, lorsque requis, émettre, auprès de l'inspecteur en bâtiments, diverses recommandations visant à l'émission de certains permis particuliers ou portant sur l'interprétation des règlements d'urbanisme.

## **1.12 ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS ET SES ADJOINTS**

Outre les fonctions générales ou particulières que le Conseil municipal attribue à cette fonction, l'inspecteur en bâtiments et ses adjoints doivent effectuer les tâches suivantes :

- 1° Analyser les demandes de permis et de certificats et délivrer le permis ou le certificat si la demande est conforme aux règlements municipaux, aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de la Loi sur la protection du territoire et des activités, agricoles, de la Loi sur les biens culturels, de la Loi sur la qualité de l'environnement, du Règlement sur le captage des eaux souterraines et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- 2° Faire les inspections requises, lorsque le Règlement sur les permis et certificats le prévoit, afin d'évaluer si les travaux sont conformes aux exigences des Lois et Règlements;
- 3° Visiter les propriétés afin de vérifier si des changements y ont été apportés sans permis ou certificats;

- 4° À la demande du Conseil, réaliser les bilans de l'application des règlements d'urbanisme et soumettre les problèmes d'interprétation ou d'application des règlements au Conseil municipal, au Comité consultatif d'urbanisme ou à l'expert en urbanisme de la municipalité;
- 5° À la demande du Conseil municipal participer aux discussions du Comité consultatif d'urbanisme;
- 6° Remplir les formulaires relatifs à la délivrance des permis et certificats et voir au classement des documents;
- 7° Rédiger les avis et constats d'infraction aux contrevenants et, à cet effet, produire les rapports requis par le Conseil municipal ou l'autorité compétente mandatée;
- 8° Intenter, suivant les procédures prévues au présent règlement, les actions légales auprès des tribunaux dans le but de voir à ce que les règlements municipaux soient respectés;
- 9° À la demande du Conseil municipal, tenir à jour l'inventaire du sol pour le territoire de la municipalité.

### **1.13 RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

Les personnes habilitées à l'application des règlements d'urbanisme sont seules autorisées à donner des renseignements verbaux ou écrits ou encore, à remettre des documents ayant pour objet de guider, renseigner ou confirmer au public les utilisations et ce, conformément au contenu desdits règlements d'urbanisme.

À noter, que des renseignements écrits peuvent également être fournis par le biais du rapport du Comité consultatif d'urbanisme et ce, après ratification dudit rapport par le Conseil municipal ou par résolution au procès-verbal de l'assemblée régulière du Conseil municipal.

### **1.14 INSPECTION**

L'inspecteur en bâtiments et ses adjoints ont le droit, sur présentation de leur identification, de pénétrer en tout temps sur les sites de construction, à l'intérieur de bâtiments et édifices afin de s'assurer que les réglementations municipales et provinciales en vigueur sont respectées. Suite à ces inspections, il pourra être adressé au propriétaire ou mandataire autorisé, les rapports visant à exiger les corrections requises dans les délais précis ou encore, il pourra être mentionné au rapport l'obligation de suspendre tous les travaux, jusqu'à ce que le propriétaire ou mandataire autorisé se rende conforme aux exigences émises.

D'autre part, les officiers habilités pourront, après inspection et émission d'un rapport, faire procéder à l'évacuation de tout bâtiment ou édifice dont l'état pourrait mettre en danger la vie et la santé des personnes qui y résident.

Enfin, dans le cas de bâtiments vétustes et inoccupés dont l'état serait considéré dangereux pour la sécurité publique, les officiers habilités, après l'émission d'un avis d'inspection, pourront sans autre forme, entamer des poursuites légales visant à rendre le bâtiment ou l'édifice sécuritaire ou encore à obtenir sa démolition.

## **2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DANS TOUS LES SECTEURS**

### **2.1 LOIS, RÈGLEMENTS ET CODES SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES**

Toutes les lois en vigueur, provinciales et fédérales, les règlements édictés sous leur empire et les codes sous-mentionnés et leurs amendements en vigueur sont applicables, par l'autorité prévue à l'intérieur de ces lois, règlements et codes, à savoir :

- 1° le code de construction du Québec, chapitre 1, Bâtiment et les amendements en vigueur;
- 2° le code national de prévention d'incendie, Canada, 1995;
- 3° le code national de construction des bâtiments agricoles;
- 4° la loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés sous son empire;
- 5° la loi sur la sécurité dans les édifices publics (1979, L.R.Q., S-3) et les règlements édictés sous son empire;
- 6° les normes de l'association canadienne de normalisation (ACNOR – CSA);
- 7° la loi sur les installations en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M7), et le code de plomberie en vigueur;
- 8° le code en vigueur concernant les installations électriques;
- 9° la loi sur les normes du travail (1979, C.450 et ses amendements);
- 10° la loi sur la santé et sécurité du travail (1979, C.63);
- 11° le guide pratique sur l'usage et l'installation en sécurité des appareils de chauffage au bois – juillet 1980, Direction générale de la prévention des incendies;
- 12° la loi et le règlement sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q. 1971, chap. 33);
- 13° la loi sur l'économie de l'énergie dans un bâtiment (L.R.Q. chap. E.1.1) et les règlements édictés sous son empire.

L'émission d'un permis de construction conformément au présent règlement ne soustrait pas le détenteur du permis de l'obligation de satisfaire aux lois et règlements provinciaux et fédéraux applicables en cette matière pour lesquels la Municipalité ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de les faire appliquer.

### **2.2 UTILISATION DE CERTAINS MATÉRIAUX**

Dans tous les secteurs de la municipalité l'agencement de certains matériaux ayant pour objet de réaliser tout bâtiment de forme d'animal, de fruit, ou tendant par sa forme à symboliser un animal ou un fruit est interdit.

En outre, l'usage des matériaux suivants est prohibé:

- 1° Le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- 2° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° La tôle non architecturale pour tout bâtiment principal seulement;
- 4° Les panneaux de bois (contre-plaqué) peints ou non peints;
- 5° La pierre artificielle imitant ou tendant à imiter la pierre naturelle;
- 6° Les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planches gravées ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- 7° La mousse d'uréthane.

#### **2.2.1 Fondations avec colonnes de béton**

Les fondations réalisées avec colonnes de béton sont autorisées aux conditions suivantes:

- a) Que les colonnes soient fondées à l'épreuve du gel;
- b) Que leurs dimensions soient conformes au code du bâtiment;
- c) Que pour les édifices dont les colonnes excèdent le sol de moins de 1,80 mètre (6 pieds), le remplissage entre lesdites colonnes soit réalisé à l'aide de murs de briques ou des blocs de béton crépis, et ce à partir d'une fondation de béton.

### 2.2.2 Affichage

L'emploi de tubes de néons aux couleurs fluorescentes sur des bâtiments n'est autorisé que dans la mesure où ils font partie intégrante d'une seule et même enseigne, conforme aux règlements d'urbanisme. L'emploi de tubes de néons aux couleurs phosphorescentes est prohibé dans l'affichage et sur les bâtiments.

## 2.3 FORTIFICATION DES BÂTIMENTS

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autres types d'assaut, sont interdits pour les bâtiments partiellement ou totalement utilisés aux fins suivantes:

- 1° Bars, bars à spectacles, discothèques, bars à spectacles érotiques et établissements à caractère érotique;
- 2° Édifices de récréation (cinémas, salles de quilles, salles de billard, salles de jeux électroniques, salles de danse etc.);
- 3° Restaurants, brasseries, tavernes, cafés, hôtels et motels;
- 4° Maisons de touristes ou de pension;
- 5° Édifices d'habitation;
- 6° Groupements professionnels;
- 7° Salles de réunions et lieux d'assemblées
- 8° Groupements sociaux, tels que clubs sociaux et organismes d'aide ou d'assistance;
- 9° Bureau, services et commerces de détail;
- 10° Atelier utilitaires et industries;
- 11° Bâtiments agricoles.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés dans les bâtiments ci-haut visés :

- 1° l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 2° l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 3° l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

Sur tout terrain utilisé à des fins résidentielles, la hauteur maximale des lampadaires est fixée à 2,5 mètres (8 pieds 3 pouces). Tout système d'éclairage extérieur au moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux de ces appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée d'un bâtiment résidentiel.

Les guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un terrain résidentiel sont prohibés, sauf lorsque le terrain a une superficie de plus de 10 000

mètres carrés (107 584 pieds carrés) ou lorsque le bâtiment résidentiel est situé à plus de 30 mètres (98 pieds 5 pouces) de l'emprise de la rue.

Tout appareil de captage d'images ou système de vision nocturne ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel, sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre de ses côtés.

### **3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE CERTAINS SECTEURS**

#### **3.1 GÉNÉRALITÉS**

Outre l'ensemble des dispositions incluses au présent règlement, la construction au sein de certains secteurs comporte les exigences additionnelles ci-après énoncées.

#### **3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS RÉCRÉOTOURISTIQUES ET DE RÉCRÉATION EXTENSIVE**

Au sein de ces secteurs, les constructions de bâtiments ou édifices devront être revêtus d'un ou plusieurs des matériaux suivants et ce, dans une proportion d'environ 50%.

- 1° Bois naturel, ou
- 2° Bois traité sous pression, ou
- 3° Revêtement de stuc ou similaire, ou
- 4° Revêtement de brique, ou
- 5° Revêtement de pierre ou de granit
- 6° Cannexel, ou
- 7° Fibrociment.

À noter que ces dispositions concernant les matériaux de construction ne s'appliqueront pas aux bâtiments à usage agricole situés au sein de la zone agricole permanente, et aux bâtiments reliés à l'exploitation hydro-électrique.

#### **3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS DE FORESTERIE INTRA-MUNICIPALE**

Dans les secteurs de foresterie intra-municipale, l'exploitant ou le propriétaire pourra ériger un bâtiment servant de gîte ou d'entrepôt pour faciliter les opérations forestières aux conditions suivantes.

- 1° Que le bâtiment soit dépourvu d'électricité et d'eau courante;
- 2° Que le bâtiment soit construit sans fondation permanente;
- 3° Que le bâtiment dispose d'un seul étage et que sa superficie n'excède pas 20 m<sup>2</sup>.

#### **3.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS SEPTIQUES DANS LES SECTEURS NON MUNIS DE RÉSEAUX D'ÉGOUTS PUBLICS**

Les édifices situés sur des terrains compris à l'extérieur des limites du périmètre urbain devront être conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme en matière d'installation septique.

### 3.5 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS SIS A L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

Tout bâtiment (y compris ceux érigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement) situé dans les limites du périmètre urbain de la Municipalité doit avoir sur son drain privé un clapet de sûreté ou une soupape de retenue. Ladite soupape doit être maintenue en bon état de fonctionnement et être facile d'accès en tout temps.

La municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts dans une cave ou un sous-sol si les trois (3) prescriptions suivantes n'ont pas été observées :

- 1° Le niveau du dessus du plancher de la cave ou du sous-sol devra être au moins à 0,6 mètre (2 pi) plus haut que le sommet de la couronne intérieure de la conduite d'égout;
- 2° Des clapets de retenue devront être installés sur les embranchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie, y compris ceux des renvois de plancher, fosses de retenue, séparateurs d'huile, réservoirs et autres siphons localisés dans les sous-sols et les caves. Les clapets de retenue devront être installés de façon à être accessible en tout temps;
- 3° Que le raccordement au réseau d'égout ait été vérifié et accepté par l'inspecteur municipal avant d'être remblayé.

## 4 DISPOSITION GÉNÉRALES TRANSITOIRES ET FINALES

### 4.1 SIGNIFICATION D'AVIS ET POURSUITES LÉGALES

Toutes les infractions commises à l'encontre du présent règlement pourront faire l'objet des significations d'avis et des poursuites légales suivantes :

#### 4.1.1 Avis d'inspection

Les officiers habilités à l'émission des permis et certificats pourront, après constat d'une infraction au présent règlement, signifier au propriétaire ou mandataire autorisé un avis d'inspection énonçant la nature de l'infraction et les délais autorisés pour se conformer. À défaut de s'y soumettre, le propriétaire ou mandataire autorisé se verra, sans autre avis, exposé à des poursuites légales.

#### 4.1.2 Poursuites en Cour municipale

L'inspecteur en bâtiments pourra requérir directement auprès de la Cour municipale un jugement à l'effet de voir condamner aux pénalités prévues dans le cadre du présent règlement, quiconque commet une infraction en :

- 1° Réalisant tout type de travaux ou d'opérations sans permis de lotissement tel que stipulé au sein du présent règlement;
- 2° N'observant pas les avis de suspendre tous les travaux émis par les officiers habilités à cet effet;
- 3° Exécutant en non-conformité avec les règlements d'urbanisme tous les travaux ou opérations régis par lesdits règlements;
- 4° Contrevenant de quelque manière que ce soit à un respect de la législation, réglementation provinciale ou municipale en matière de zonage, lotissement, construction et protection de l'environnement.

#### 4.1.3 Poursuites en Cour supérieure

L'inspecteur en bâtiments pourra recommander au Conseil municipal l'introduction, devant la Cour supérieure, de toute requête visant à obtenir par ordonnance du tribunal le respect de la législation, réglementation provinciale ou municipale en matière de zonage, lotissement, construction et protection de l'environnement.

### 4.2 PÉNALITÉS

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende qui s'imposera comme suit :

#### 4.2.1 Première contravention

Personne physique :	1 000 \$	Maximum;
	500 \$	Minimum;
Personne morale :	2 000 \$	Maximum;
	1 000 \$	Minimum.

#### 4.2.2 Récidive

Personne physique :	2 000 \$	Maximum;
	1 000 \$	Minimum;
Personne morale :	4 000 \$	Maximum;
	2 000 \$	Minimum.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée. Nonobstant le recours par action pénale, le Conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

